

Conseil de site
Séance du 19 décembre 2023

Délibération n°7
Portant approbation de la convention-cadre
entre CY Cergy Paris Université et le Cerema

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Considérant qu'entre 2020 et 2022, CY Cergy Paris Université et le Cerema avaient rédigé une convention-cadre dont les objectifs premiers étaient de développer les relations dans le domaine de la recherche entre les deux institutions,

Considérant que, pendant cette période, le Cerema est devenu partenaire du projet PIA CY Générations dont l'objectif est le déploiement d'outils institutionnels au service des transitions ; qu'il est partenaire associé du projet EUTOPIA MORE et du projet PUI CY Transfer,

Considérant qu'une nouvelle convention est nécessaire pour couvrir l'ensemble des actions conjointes entre CY et le Cerema,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 21
Nombre de membres présents : 18	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 3	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 11	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la signature, par le président de CY Cergy Paris Université, de la convention-cadre entre CY et le Cerema telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 décembre 2023

Publiée le : 22 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION-CADRE
ENTRE
CERGY PARIS UNIVERSITÉ
ET
LE CEREMA

CY Cergy Paris Université

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N^o SIRET 130 025 976 00015

33, boulevard du Port - 95011 CERGY PONTOISE cedex

Représenté par son président, Monsieur Laurent GATINEAU

Ci-après désignée par « CY »

D'UNE PART,

ET

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

Etablissement public à caractère administratif

N^o SIREN 130 018 310

Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand — 69674 BRON cedex

Représenté par son directeur général Monsieur Pascal BERTEAUD

Ci-après désigné par « Cerema »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Cerema est un établissement public tourné vers l'appui aux politiques publiques en matière d'aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique. Il est placé sous la double tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, le Cerema intervient auprès des services de l'Etat, des collectivités et des entreprises pour les accompagner dans leurs projets. Le Cerema a pour principales missions de promouvoir et faciliter les innovations dans les territoires, contribuer à l'élaboration des règles de l'art en prenant en compte les préoccupations territoriales, mobiliser des connaissances, des savoirs scientifiques et techniques et des solutions innovantes pour la transition écologique. L'expertise du Cerema couvre 6 grands domaines d'activités : ingénierie des territoires, bâtiment, mobilités, infrastructures de transport, environnement et risques, et mer et littoral.

La recherche fait partie intégrante des activités du Cerema, telle que réaffirmée à l'article 159 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), et précisé à l'article 2 du décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche.

Le Cerema est agréé :

- en tant qu'organisme visé au d bis du II de l'article 244 quater B du CGI, par décision du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 11 mars 2022.
- en tant qu'organismes de recherche visés au B du I de l'article 244 quater B bis du CGI, par décision du Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche du 29 septembre 2022.

Le Cerema a été retenu en 2020 par l'Agence Nationale de la Recherche pour être Institut Carnot avec le projet d'Institut Clim'adapt. Le label Carnot, label d'excellence créé en 2006, est attribué à des structures publiques impliquées dans la recherche et l'innovation ayant une politique de transfert vers les acteurs du monde socio-économique, notamment les entreprises et les collectivités territoriales. La démarche du projet Clim'adapt vise à créer une interface entre les entreprises et les collectivités territoriales afin de co-développer et déployer des solutions innovantes pour permettre aux territoires de réussir les défis des transitions écologiques et numériques incontournables aujourd'hui dans le domaine des infrastructures, de l'aménagement urbain, des mobilités et des risques naturels.

CY Cergy Paris Université créée au 1er janvier 2020 par décret -n ° 2019-1095 du 28 octobre 2019- est la fusion de l'université de Cergy-Pontoise, de la ComUE Paris Seine et de l'école d'ingénieurs EISTI, l'ILEPS et l'EPSS, lesquelles sont intégrées en tant qu'établissements composantes. L'ESSEC est associée par décret et intègre la gouvernance. CY Cergy Paris Université porte la compétence de politique de site au sein de « CY Alliance ». Elle représente 1 200 enseignants et enseignants-chercheurs, 800 personnels administratifs et 24 000 étudiants. CY Cergy Paris Université regroupe des chercheurs de toutes disciplines, hormis celles de la santé. Elle s'organise en 4 *graduate schools*, une cinquième en Management est portée directement par l'ESSEC. Les 4 *graduate schools* sont :

- CY Tech, la Grande Ecole en sciences, ingénierie, économie et gestion
- CY Art et Humanités qui regroupe les sciences humaines et sociales de CY et 4 écoles (ENSA-V, ENSP, ENSAP et l'INP), avec le soutien de la Fondation des Sciences du Patrimoine
- CY Education, regroupant l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE), l'EPSS, l'ILEPS et en partenariat le Centre de Recherche Interdisciplinaire CRI
- CY Droit & Sciences Politique, réunit le Droit et Sciences Po Saint-Germain.

Les recherches conduites au sein de ces *graduate schools* peuvent être regroupées en quatre domaines scientifiques principaux :

- Sciences expérimentales et de la modélisation
- Sciences de l'ingénieur
- Economie, affaires, droit et politique
- Sciences humaines et sociales, arts et éducation.

Les Parties ont conclu une convention cadre de partenariat le 14 décembre 2020 pour une durée de deux ans. Elles ont également conclu le 03 juin 2022 une convention de création de l'Unité mixte de recherche (UMR) « Mobilités, Aménagement, Transports, Risques et Société (MATRSI) » qui est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2022 et placée sous la double tutelle de CY et du Cerema.

Afin de contribuer à la diffusion des connaissances et de la culture, CY Cergy Paris Université et le Cerema souhaitent poursuivre leurs collaborations et développer une relation de coopération académique à travers la mise en place d'actions et de programmes dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans la présente convention, les termes suivants auront les significations respectives suivantes :

Affilié : toute personne morale qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie, c'est-à-dire lorsque cette Partie détient directement ou indirectement (i) plus de 50 % du capital social de cette personne morale ou (ii) plus de 50 % des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

Brevets Nouveaux : toute demande de brevet portant sur les Résultats et les brevets en découlant.

Connaissances Antérieures : toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment qu'elles soient, qu'elles soient ou non protégées, qu'elles soient ou non protégeables par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, acquises, détenues ou développées par une Partie, à l'occasion de ses propres recherches ou en collaboration avec des tiers, avant l'entrée en vigueur de la Convention ou indépendamment de la réalisation des projets issus de la Convention cadre et de ses Conventions d'application spécifiques. Cette définition exclut les Données à caractère personnel.

Convention ou **Convention Cadre** : ensemble constitué par la présente Convention, ses annexes et éventuels avenants.

Convention d'application spécifique : toute convention ou accord conclu entre les Parties, dans le cadre de la présente Convention, à l'occasion d'un projet particulier.

Comité de coordination : instance de gouvernance définie à l'article 10 de la Convention cadre.

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique, (ci-après désignée « Personne Concernée »), identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, tel que de manière non limitative un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dossier technique secret : ensemble d'informations techniques qu'elles soient écrites, graphiques ou orales, quel que soit le support utilisé qu'une au moins des Parties entend conserver secrètes, afin de préparer le dépôt d'un brevet ou le développement d'un Savoir-faire.

Informations Confidentielles : toutes informations de toute nature notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, juridique, comptable, telles que les méthodes, Savoir-faire, etc., qu'elles soient ou non protégées par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, ou susceptibles ou non de l'être, quelles qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant notamment les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, se rapportant directement ou indirectement à la Convention cadre ou à ses Conventions d'application spécifiques, échangées entre les Parties, et désignées comme « Informations Confidentielles » par la Partie divulgatrice par l'apposition ou l'adjonction sur leur support de la mention « Confidentiel » ou de toute autre mention appropriée, compréhensible par les Parties et adaptée au support. Dans le cas d'une divulgation orale, la Partie qui divulgue fera connaître oralement le caractère confidentiel des informations au

moment de la divulgation et confirmera par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

Logiciel : ensemble des programmes procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données entendu sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée et de son manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tous les éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

Logiciel de base : Logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention ou indépendamment de la Convention mais nécessaire à la réalisation des projets issus de la Convention cadre ou de ses Conventions d'application spécifiques.

Logiciel Dérivé : Logiciel développé dans le cadre de la Convention cadre ou de ses Conventions d'application spécifiques :

- (a) à partir d'un Logiciel de base, en distinguant les « Adaptations » (pour ceux utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont ils dérivent et / ou réécrits dans un autre langage), des « Extensions » (pour ceux permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de base dont ils dérivent) ;
- (b) ou « ex-nihilo » pour les Logiciels totalement nouveaux ;
- (c) ou apportant une fonctionnalité nouvelle qui n'est pas exclusivement dépendante d'un Logiciel de base parce qu'elle peut fonctionner avec un autre Logiciel.

Logiciel commun : Logiciel Dérivé développé dans le cadre de la Convention conjointement par les Parties.

Mandataire Unique : Partie désignée en application de l'article L.533-1 du code de la recherche.

Matériel : Tout élément et structure biologique non-humain, chimique ou autre, transmis par une Partie à une autre dans le cadre de la Convention cadre ou de ses Conventions d'application spécifiques.

Missions opérationnelles de service public : les prestations hors recherche réalisées par le Cerema sur charge de service public, ou dans le cadre de la loi 3DS, ou pour le compte de donneurs d'ordres publics (chargés d'une mission de service public, délégataires de services publics, ...), ou de prestations réalisées dans le cas d'une réquisition, dans le cadre d'une intervention d'urgence, ou non sujette à rétribution.

Perfectionnement : Résultat consistant en une amélioration, brevetable ou non, dont la mise en œuvre ne peut être réalisée sans reproduire au moins une revendication des Brevets

Nouveaux ou dont l'exploitation dépend juridiquement d'un ou de plusieurs Brevets Nouveaux au sens des lois sur la propriété intellectuelle applicables.

Résultats : toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le Savoir-faire, les données et bases de données, les Logiciels, les algorithmes, les dossiers, les plans/schémas/dessins, les formules, procédés et/ou méthodes, les molécules chimiques, le Matériel, le matériel biologique non-humain et tout autre types d'informations, quelle que soit leur nature, forme, support, qu'elles soient ou non protégées, qu'elles soient ou non protégeables par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, obtenus dans le cadre de la Convention cadre et de ses Conventions d'application spécifiques et pendant la réalisation des projets issus du présent partenariat.

Résultats Communs : tout Résultat développé conjointement par les Parties, dès lors que chacune a participé par un apport intellectuel, humain, matériel ou financier.

Résultats Propres : tout Résultat développé par une seule Partie, sans le concours de l'autre Partie qu'il soit intellectuel, humain, financier ou matériel.

Savoir-faire : ensemble d'informations techniques qu'elles soient écrites, graphiques ou orales, quel que soit le support utilisé, non susceptibles, en tant qu'élément isolé, d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, notamment les fournitures tangibles, et restées secrètes, c'est-à-dire non généralement connues, non facilement accessibles et/ou identifiables, telles que document, plan, dessin, spécification, méthode, pièce ou prototype.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre les Parties et leurs engagements réciproques.

Elle permet d'établir des relations et une coopération étroite entre les deux Parties par le biais d'actions spécifiques, et de promouvoir le développement de la recherche.

Dans le cadre d'un développement économique commun, ces actions spécifiques peuvent conduire à terme à des vecteurs de croissance communs.

ARTICLE 3 - CHAMPS DE COOPÉRATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties encouragent les échanges académiques entre elles, à travers une assistance mutuelle dans les programmes d'enseignement, de formation et de recherche par la mise en place d'actions telles que :

❖ **Relation aux territoires**

- Le Cerema s'engage à encourager les collectivités territoriales, notamment ses adhérentes, à contribuer à la politique de site de CY ;
- CY s'engage à présenter aux collectivités territoriales les possibilités offertes par une adhésion au Cerema, partenaire stratégique à divers niveaux notamment Europe et International.

❖ **Recherche**

- Exercice de la tutelle conjointe de l'UMR MATRIS ;
- Renforcement des collaborations scientifiques entre les équipes de CY et du Cerema : projets de recherche conjointe dans des domaines d'intérêt mutuel ;
- Participation à des séminaires ou conférences organisés par chacune des Parties ;
- Echange d'informations sur les activités de recherche et les publications ;
- Accueil d'étudiants et de stagiaires par le Cerema.

❖ **Recherche partenariale**

- Lors de l'appel à candidatures Carnot 2024, il est prévu d'élargir le périmètre de l'institut Carnot Clim'adapt au-delà du seul Cerema, en proposant à des partenaires de ce dernier, au nombre desquels figure CY Cergy Paris Université, d'intégrer l'institut avec des équipes déjà liées au Cerema, au sein d'une ou plusieurs UMR ;
- Les Parties s'engagent à déposer des demandes de financements et des dossiers de réponse aux appels à projets nationaux, européens et internationaux, afin de financer des projets collaboratifs intégrant CY et le Cerema.

❖ **Innovation - valorisation**

- Les Parties sont membres fondateurs du Pôle Universitaire d'Innovation (PUI) CY Transfert dont l'acceptation a été notifiée le 20 octobre 2023 et dont CY est le chef de file. Elles s'engagent à poursuivre leur collaboration et les actions engagées et à venir au sein de ce PUI ;
- Dans le cadre du CY Transfert, les Parties sont membres du comité de valorisation du BFTLab associé. Elles s'engagent à poursuivre leur collaboration et les actions engagées et à venir au sein de ce comité ;
- Les parties sont membres du programme de Premat-Mat Sci-Ty. Elles s'engagent à poursuivre leur collaboration et les actions engagées et à venir au sein de ce programme ;
- Les parties s'engagent à développer les volets plateformes expérimentales de CY Generations ;

- Le Cerema s'engage à participer à ESSEC Start up studio (volet CY generations porté par l'ESSEC).

❖ **Europe et International**

- Europe : le Cerema est partenaire stratégique au sein de l'alliance européenne EUTOPIA (statut de partenaire associé du projet Erasmus+ EUTOPIA MORE, avec le rôle de renforcer l'impact de l'alliance européenne par des coopérations avec l'ensembles des universités membres ainsi que les autres partenaires associés) ;
- Développements conjoints de projets européens financés par les programmes Horizon Europe ou INTERREG ;
- Développer les volets européen et international du projet CY Generations ;
- Collaboration sur de projets de coopérations notamment en Afrique et en Asie via des experts des deux parties.

Au-delà, les Parties s'engagent, dans le respect de leurs finalités propres, à approfondir les voies et moyens de collaboration entre elles, notamment en vue de développer leur potentiel d'enseignement et de recherche dans leurs domaines d'intérêt mutuel.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET COMITE DE PILOTAGE

En tant que partenaire stratégique de CY, le Cerema participe à la politique de site dans le cadre de CY Alliance.

A ce titre, il prend part aux réunions du comité de direction de site de CY dont la composition et les compétences sont fixées par l'article 12 du décret n° 2019-1095 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par consensus au sein du comité de direction de site.

Un comité de pilotage comportant des représentants des deux Parties coordonne les activités. Il se réunit au moins une fois par an et peut donner lieu à des réunions techniques de préparation thématiques.

Les membres du comité de pilotage sont :

Pour le Cerema :

- Le directeur général du Cerema ou son représentant ;
- La directrice recherche innovation international ou son représentant (DRII) ;
- La directrice territoriale Ile-de-France du Cerema ou son représentant ;

Pour CY Cergy Paris Université :

- Le Président ou son représentant ;
- Le Vice-Président recherche ou son représentant ;
- Le Vice-Président Relations internationales et partenariats stratégiques ou son représentant.

Ce comité est secondé le cas échéant par un ou plusieurs coordinateurs par activité, dont le nombre et le détail pourront être convenus d'un commun accord par les Parties.

Ce comité est une instance consultative et décisionnaire. Les décisions et avis sont pris à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du comité de pilotage dispose d'une voix.

Les missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- échanger les informations et décider des orientations stratégiques des Parties,
- examiner les résultats issus des différentes actions,
- définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant,
- envisager la collaboration suivante le cas échéant.

ARTICLE 5 – REFERENTS DES PARTIES

Les personnes de contact sur les différents axes du partenariat sont

Domaine de collaboration	Pour le Cerema	Pour CY Cergy Paris Université
Recherche	Directeur délégué recherche - Luc BOUSQUET	VP Recherche - Iryna Andriyanova
Recherche partenariale	Directeur de l'Insitut Carnot Clim'adapt Thierry Braine-Bonnaire	VP innovation - Olivier Romain
Innovation-valorisation-	Référent PUI CY Transfert (directeur de projet valorisation et partenariats industriels) - Siegfried Maiolino	VP innovation - Olivier Romain

Europe et International	Directeur délégué Europe et international - Franck Charmaison	VP relations internationales et partenariats stratégiques – Luciana Radut-Gaghi
-------------------------	---	--

ARTICLE 6 - CONVENTIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Les actions et projets menés en partenariat entre CY et le CEREMA font l'objet de Conventions d'application spécifiques prises en application de la Convention Cadre.

Chaque Convention d'application spécifique précise au moins les éléments suivants :

- le visa de la présente Convention,
- les actions et les projets de coopération,
- les objectifs de ces actions et projets,
- les résultats attendus,
- les responsabilités réciproques,
- les moyens consacrés par les Parties à la réalisation de l'action ou du projet,
- les modalités permettant le suivi et l'évaluation de l'action ou du projet,
- l'identité des référents qui seront nommés par chacune des Parties pour préparer les Conventions d'application spécifiques et assurer le suivi des actions et des projets.

Les Parties conviennent d'un commun accord que la convention de création de l'UMR MATRIS conclue le 03 juin 2022 est la première Convention d'application spécifique de la Convention Cadre, et que cette nouvelle UMR sera soumise à l'évaluation du HCERES en 2024-2025.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette Convention Cadre n'implique aucune obligation financière pour les deux Parties. Il ne pourra être procédé à aucune facturation entre les deux Parties dans le cadre de cette Convention. Des dispositions financières pourront être prévues dans les Conventions d'application spécifiques, prises en application de la présente Convention Cadre, en fonction de leur objet.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION ET PROMOTION DU PARTENARIAT

Les Parties s'engagent à assurer la promotion de leur partenariat. A cette fin, elles autorisent les communications sur le partenariat, quel que soit le support, après accord préalable.

Chaque Partie autorise l'autre à utiliser les marques listées en Annexe 1, son nom, logo ou raison sociale, et à les faire figurer sur les supports de sa communication institutionnelle, notamment sur son site Internet, uniquement dans le cadre de la communication relative au présent partenariat. L'utilisation du logo et des marques figuratives devra se faire dans le respect de la charte graphique fournie par l'autre Partie.

Toute autre utilisation que celle relative à la promotion du présent partenariat doit recevoir l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

9-1 Principes des échanges d'informations confidentielles

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentielles les Informations confidentielles dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention Cadre ou de ses Conventions d'application spécifiques.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

Les Parties reconnaissent que les Résultats Communs sont considérés comme des Informations Confidentielles au sens du présent article. Les modalités de leur divulgation sont régies par l'article 9 « Publications ».

9-2 Obligation de divulgation

La Partie réceptrice s'engage à informer, par écrit et sans délai, la Partie divulgatrice, si elle fait l'objet, en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'une demande de divulgation de toutes Informations Confidentielles de la Partie divulgatrice. Cette notification ne peut être interprétée comme une autorisation de la part de la Partie divulgatrice à divulguer ces Informations Confidentielles

9-3 Gestion des données

Dès que cela sera possible eu égard aux dispositions relatives aux Informations Confidentielles et à la protection et l'exploitation des Résultats Communs, les Parties s'efforceront de diffuser largement au public l'information scientifique, selon le principe européen « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Le chef de projet de chaque action, tels que mentionnés plus haut, tiendra un plan de gestion des données afin de définir ce qui devra rester confidentiel et pour quelle durée (voir article « Publications »), les conditions d'archivage des données et informations relatives au projet et les informations et données qui pourront être diffusées au public, ainsi que les modalités de cette diffusion.

Cette clause ne fait en tout état de cause pas obstacle à la protection des Résultats Communs par un droit de propriété intellectuelle et, le cas échéant, par la délivrance d'un titre de propriété industrielle

9-4 Données à caractère personnel

Chaque partie est responsable des Données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention Cadre et de ses Conventions d'application spécifiques, notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants, et déclare être en conformité avec la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Lorsque la réalisation d'un projet suppose le traitement de Données à caractère personnel autres que les données des personnes en charge de l'exécution contractuelle, une annexe définissant les engagements des Parties, les modalités techniques de mise en œuvre du traitement et la responsabilité, pourra être jointe dans la Convention d'application spécifique.

ARTICLE 10 – PUBLICATIONS

10-1 Principe régissant les communications et publications

Toute publication ou communication d'information portant sur les Résultats Communs issus de la Convention ou de ses Conventions d'application spécifiques, par l'une des Parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des Parties peut retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

Ces stipulations ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à ce partenariat de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de diplômes des chercheurs et ingénieurs, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation

universitaire en vigueur, la confidentialité des Informations Confidentielles et des Résultats Communs, lesquels peuvent faire l'objet d'un dossier technique secret (DTS).

10.2 Dossier technique secret (DTS)

A titre exceptionnel, les Résultats Communs pour lesquels l'une des Parties estime devoir appliquer une protection par secret donnent lieu à la constitution d'un dossier technique secret. Dans ce cas, chaque Partie détermine :

- la part des Résultats Communs qui constituent ledit DTS, et qui par conséquent, ne peut être ni publiée ni divulguée à un tiers sans son autorisation ;
- le contenu des informations qui ne relèvent pas du DTS et qui peuvent faire l'objet d'une publication ou d'une communication à un tiers.

Les Parties déterminent d'un commun accord, la durée pendant laquelle le DTS reste secret et la contrepartie pour la Partie devant s'abstenir de communiquer ou divulguer les Résultats Communs.

En cas de désaccord entre les Parties, le comité de pilotage se prononce.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11-1 Connaissances antérieures et Résultats Propres

Chacune des Parties demeure propriétaire de ses Connaissances Antérieures et Résultats Propres, sous réserve des droits des tiers. Elle assure la protection de ses Connaissances Antérieures et Résultats Propres à ses seuls frais, risques, profits et à sa seule initiative et décide seule des moyens de protection adéquats.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication de Connaissances Antérieures et Résultats Propres dans le cadre de la Convention et de ses Conventions d'application spécifiques ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures ou Résultats Propres d'une autre Partie, en dehors du strict droit d'usage pour les besoins d'exécution d'un projet.

Toute évolution ou mise à niveau des Connaissances Antérieures ou Résultats Propres d'une Partie par une autre Partie reste la propriété exclusive de la Partie propriétaire des Connaissances Antérieures ou Résultats Propres initiaux, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

11-2 Principe de propriété des Résultats Communs

Tout Résultat Commun fait l'objet d'un règlement de copropriété définissant la répartition des quotes-parts, ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties, qui sera établi entre les Parties dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

11-3 Résultats Communs Brevetables

Dans le cas de Résultats Communs brevetables, les Parties décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposés à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles un Mandataire Unique, étant entendu qu'elles s'engagent à ce que cette désignation intervienne au plus tard lors de la décision de déposer une demande de titre de propriété intellectuelle sur un ou des Résultats Communs concernés.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des Brevets Nouveaux sur les Résultats Communs seront supportés au prorata des quotes-parts, sauf si les Parties en décident autrement par un accord écrit séparé.

Les Parties s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent), en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevet que l'une ou l'autre déposera ;
- à ce que leurs personnels respectifs, cités comme inventeurs, donnent toutes signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets ;
- à se tenir mutuellement informées des dépôts et extensions de brevets effectués.

Chaque Partie fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

ARTICLE 12 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

12-1 Connaissance Antérieures et Résultats Propres

Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Antérieures et Résultats Propres, sous réserve des droits des tiers.

Chaque Partie accorde un droit d'utilisation non exclusif, non cessible, sans droit de sous licence, et sans contrepartie financière, de ses Connaissances Antérieures et Résultats Propres, sous réserve des droits de tiers et pour l'ensemble du(des) territoire(s) sur le(s)quel(s) les droits sont protégés, à l'autre Partie, à la demande écrite de cette dernière,

dès lors qu'ils lui sont nécessaires pour exécuter tout projet dans le cadre de la Convention et de ses Conventions d'application spécifiques, et à cette seule fin, et pour la stricte durée de la Convention. Ledit droit prendra fin à la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

Ces Connaissances Antérieures et Résultats Propres doivent être traités, par la Partie qui les reçoit, comme des Informations Confidentielles

12-2 Résultats Communs

- a) Utilisation dans le cadre de la Convention et à des fins de recherche interne, pédagogiques et académiques

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dans le cadre de la Convention, d'actes accomplis à des fins non commerciales ou à titre expérimental, à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, ou à des fins pédagogiques ou académiques.

- b) Exploitation

Les Parties se concerteront et concluront un contrat d'exploitation précisant les modalités d'exploitation avant toute exploitation directe ou indirecte, exclusive ou non exclusive des Résultats Communs par une Partie.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie impliquera une compensation financière forfaitaire ou proportionnelle au prorata des quotes-parts de copropriété des Parties, selon les conditions et modalités définies dans le règlement de copropriété susmentionné.

Le Cerema dispose d'un droit d'utilisation libre et gratuit, non-cessible et non sous-licenciable des Résultats Communs dans le cadre de l'exécution de ses Missions opérationnelles de service public. Il est toutefois précisé qu'avant toute utilisation des Résultats Communs par le Cerema dans le cadre d'une mission rémunérée, les Parties définiront d'un commun accord et par écrit le montant et les modalités de versement des contreparties financières ou autres au bénéfice de CY.

ARTICLE 13 – MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT-UTILISATION DE MATERIEL

13-1 Échange de Matériel

Lorsqu'une Partie (la « Partie Emettrice ») transfère du Matériel à une autre Partie (la « Partie Destinataire »), cette dernière s'engage à ce que tout ou partie du Matériel transféré :

- Ne soit utilisé qu'aux seules fins de l'exécution de la Convention ou d'une Convention d'application spécifique, à l'exclusion de toute autre application, notamment commerciale et par les seules personnes autorisées ;

- Ne soit pas distribué à une tierce partie dans quelque but que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Partie Emettrice ;
- Soit utilisé en accord avec les lois et réglementations applicables à ce type de Matériel ;
- Soit utilisé exclusivement dans les locaux de la Partie Destinataire ou sur le terrain et par les membres de son personnel dûment habilité ou sous sa responsabilité directe et avec le même degré de sécurité et de protection du Matériel qu'elle applique à son propre Matériel, et en tout cas non inférieur à un degré raisonnable de sécurité.

La Partie Destinataire reconnaît que le Matériel est un outil de recherche fourni "tel que", sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite, notamment quant à la possibilité de l'utiliser à une fin donnée, ou quant à son innocuité ou absence de pathogénicité.

La Partie Emettrice communique à la Partie Destinataire toutes les informations dont elle dispose, relatives à la conservation et à l'utilisation du Matériel. Elle reconnaît qu'elle est autorisée à transmettre le Matériel à la Partie Destinataire et qu'elle l'a obtenu dans le respect de la législation applicable à ce type de Matériel.

Tout transfert de Matériel dans le cadre de la réalisation du Projet fait l'objet de la signature par les Parties concernées d'une fiche de transmission, dont le modèle figure en Annexe.

En cas de résiliation de la Convention, à son expiration et/ou sur simple demande de la Partie Emettrice, la Partie Destinataire devra cesser tout usage du Matériel encore en sa possession et devra le restituer à ses propres frais ou le détruire selon les procédures en vigueur sur instruction de la Partie Emettrice, et devra justifier de cette destruction par écrit.

13.2 Équipement mis à disposition dans le cadre du Projet

Le personnel d'une des Parties s'engage à utiliser les équipements mis à disposition par une autre Partie aux fins d'exécution d'un projet, dans le respect des recommandations du constructeur et de la Partie propriétaire.

La Partie propriétaire s'engage à communiquer tout document relatif aux règles de sécurité et d'utilisation de ses équipements avant leur mise à disposition au personnel d'une autre Partie.

ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de trois (3) ans. A l'issue de ce délai, la Convention pourra être renouvelé par avenant, après évaluation.

Les stipulations des articles « Communication et promotion du partenariat », « Confidentialité et Protection des Données Personnelles », « Publications », « Propriété Intellectuelle », « Utilisation et Exploitation des Résultats », demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 15 - INDÉPENDANCE DES PARTIES

La présente Convention ne saurait être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les Parties.

Aucune des Parties ne peut engager l'autre Partie ou contracter une quelconque obligation au nom ou pour le compte de l'autre Partie sans l'accord exprès, préalable et écrit de cette autre Partie.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention cadre et de ses Conventions d'application spécifiques doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 17 - RESILIATION

En dehors du cas d'expiration normale du délai de la Convention, la Convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La Convention se trouverait résiliée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ;
- En cas d'infraction aux clauses de la Convention par l'une des Parties, l'autre Partie pourra envoyer une mise en demeure pas lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de persistance de l'infraction, dans un délai de trois mois, la Convention pourra être résiliée de plein droit. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par décision de CY ou du Cerema, établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quatre (4) mois, sauf en cas d'urgence.
- À tout moment, les Parties peuvent résilier la présente Convention d'un commun accord par écrit en deux exemplaires.

En cas de résiliation anticipée, les Parties s'engagent à poursuivre leurs engagements et les obligations qui résultent de la présente Convention Cadre et de ses Conventions d'application spécifiques pour l'année universitaire en cours.

Ces modalités de résiliation ne sont valables que pour cette Convention cadre. Les conventions d'applications spécifiques sont régies par des stipulations qui leurs sont propres.

ARTICLE 18 - LITIGE ET CONCILIATION

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la Convention dans un délai qui n'excédera pas six mois.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La Convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : noms logos et marques
- annexe 2 : Bordereau encadrant le transfert de Matériel

Fait en deux (2) exemplaires,

Pour CY Cergy Paris Université
Nom : Laurent GATINEAU
Titre : Président
Signature :

Date :

Pour le Cerema
Nom :
Titre :
Signature :

Date :

ANNEXE 1 – NOMS, LOGOS ET MARQUES

En vue de l'application de l'article 6 de la présente Convention

Liste des noms, marques signes distinctifs appartenant au Cerema ou dont la demande a été déposée :

- Marque verbale française n°4037394 et européenne 012729851 « CEREMA »
- Marque semi-figurative française n°4049269 et européenne n°012736121 « CEREMA »
- Marque verbale française n° 4582968 « Clim'Adapt »
- Marque verbale française n° 4852578 « CeremaLab »
- Marque figurative française n° 4852584 « Cerema LAB. »

Liste des noms, marques, signes distinctifs appartenant à CY ou dont la demande a été déposée :

ANNEXE 2 : BORDEREAU ENCADRANT LE TRANSFERT DE MATERIEL

La Partie Emettrice (définie ci-après) donne son accord pour le transfert du Matériel (décrit ci-après) à la Partie Destinataire (définie ci-après) pour la réalisation du Projet selon les stipulations de la Convention signée le **XX/XX/XXXX** entre **Nom des Parties**

Matériel	Dénomination : Quantités :
Partie fournissant le Matériel (la « Partie Emettrice »)	Nom : Adresse de livraison :
Coordonnées du scientifique responsable de la Partie Emettrice	Nom : Email : Tel :
Partie destinataire du Matériel (la « Partie Destinataire »)	Nom : Adresse de livraison :
Coordonnées du scientifique responsable de la Partie Destinataire	Nom: Email : Tel :

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour la Partie Emettrice et l'autre pour la Partie Destinataire.

Vu, Le Responsable
[Nom de la partie
Emettrice]

[Nom du resp]

Date :

Signature :

Vu, Le
Responsable
[Nom de la partie
Destinataire]
[Nom du resp]
Date :
Signature :